



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH**

**ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2021-86  
portant ouverture d'une enquête publique sur la  
demande d'autorisation environnementale présentée par la société  
KERAKOLL France en vue d'exploiter une nouvelle synthèse de polymère type  
« hybrid » destinée à la fabrication de mastic « hybrid » pour le bâtiment  
25, avenue de l'industrie à CORBAS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27, et R. 181-36 à R. 181-38 ;

VU la décision de cas par cas du 30 juin 2020 dispensant la société KERAKOLL France, de la réalisation d'une étude d'impact, pour son projet relatif à la nouvelle synthèse de polymère type « hybrid », dans son établissement situé 25, avenue de l'industrie à CORBAS ;

VU la demande d'autorisation du 7 août 2020, complétée le 12 mars 2021, présentée par la société KERAKOLL France en vue d'exploiter une nouvelle synthèse de polymère type « hybrid » destinée à la fabrication de mastic « hybrid » pour le bâtiment, (activité visée par la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 29 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées (ou DDPP selon le cas) ;

VU la décision du 7 avril 2021 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Jean RIGAUD en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société KERAKOLL France, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une nouvelle synthèse de polymère type « hybrid » destinée à la fabrication de mastic « hybrid » pour le bâtiment à CORBAS.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet, la société KERAKOLL France, auprès de M. Etienne Guichard 25, avenue de l'Industrie 69960 Corbas.

**ARTICLE 2 :**

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 31 jours, du 18 mai 2021 au 17 juin 2021 inclus.

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné notamment d'une étude d'incidence.

**ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- au centre technique de la mairie de CORBAS siège de l'enquête, en version papier, ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site de la préfecture du Rhône à l'adresse : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :**

M. Jean RIGAUD, Ingénieur industrie à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent au centre technique de la mairie de CORBAS, 50 route de Saint-Priest, les jours et horaires suivants :

- Mardi 18 mai 2021 de 8h00 à 11h00,
- Mardi 1er juin 2021 de 13h30 à 16h30,
- Jeudi 17 juin 2021 de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 5 :**

Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de CORBAS,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée,

Ces observations et propositions peuvent être également transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr)

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront consultables sur le site de la préfecture du Rhône à l'adresse suivante : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

**ARTICLE 6 :**

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de CORBAS, ainsi que des maires des communes de MIONS et SAINT-PRIEST dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage d'un km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

#### ARTICLE 7 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

#### ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de CORBAS, MIONS ET SAINT-PRIEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **20 AVR. 2021**

Le Préfet,

Le sous-  
  
Benoit CORBAS